

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

établie en application de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001

Entre la Ville de Mondeville, dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son **Maire Madame Hélène BURGAT**, Rue Chapron - 14120 Mondeville.

Et l'Association « **Union Sportive Ouvrière Normande de Mondeville** » représentée par son président **Monsieur Fabrice CLEMENT**, dont le siège est **3 Rue Ambroise Croizat - 14120 Mondeville**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association Union Sportive Ouvrière Normande de Mondeville (USONM) organise la pratique du Football sur le territoire de Mondeville. La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention pour la saison 2026-2027.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération N°.....du 27 avril 2026, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de **Euros** pour la saison sportive 2026-2027.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'objet de la convention défini à l'article 1 sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le bénéficiaire ne peut en reverser tout ou partie, ni en changer l'affectation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit € en juillet 2026 ;
- 40 % de la subvention, soit € en décembre 2026 ;
- le solde (10% au plus (€)) au plus tôt en juillet 2027, sur présentation des comptes 2026-2027 en dépenses et recettes, certifiés par une personne habilitée, qui devront être envoyés par le bénéficiaire à la Ville dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, sous peine de forclusion.

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association USONM s'engage à fournir les bilans financiers, dûment approuvés par un cabinet d'expert comptable. Le non-respect de ces engagements entrainera la forclusion de la subvention.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

ARTICLE 6 : CONTROLE

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 7 : DELAIS LIES A LA CONVENTION

La convention prend effet à la date apposée par le dernier signataire.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire dans les trois mois à compter de la date du courrier d'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Mondeville, le

à Mondeville, le

Pour L'USONM

Pour la Ville de Mondeville

Le Président

Le Maire

Fabrice CLEMENT

Hélène BURGAT